

## Décision n° 2018 - 243 du 29 novembre 2018

nommant les membres au Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*.

**Vu** la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

**Vu** l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

**Vu** la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2017-46 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « Esprit parc national » ;

**Vu** la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 164 196 ;

**Vu** le Règlement d'usage de la marque « Esprit parc national » n°672115 enregistré au Registre national des marques le 14 juin 2016 ;

**Vu** la transmission totale de propriété de la marque « Esprit parc national » n° 706254 effective le 11 août 2017 à l'INPI au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité ;

**Vu** la décision n°2018-137 du Directeur général de l'AFB, en date du 17 septembre 2018, relative au Comité de gestion de la marque « Esprit parc national » ;

**Vu** la proposition du groupe de travail Marque en date du 9 octobre 2018.

**Vu** la proposition des membres du collège des directions des parcs nationaux en lien avec la conférence des présidents des parcs nationaux en date du 26 novembre 2018 ;

**Considérant** que le Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* a été créé, il est nécessaire de désigner ses membres conformément au règlement intérieur validé par la décision n°2018-137 susmentionnée.

### DECIDE

#### **Article 1 : En tant que membres du collège « élus » des conseils d'administration des parcs nationaux.**

Sont nommés titulaires:

- Monsieur Laurent GRANDSIMON, président du Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Bernard HERITIER, président du Parc national des Ecrins ;
- Monsieur Claude SUZANON, président du Parc amazonien de Guyane.

Sont nommés suppléants:

- Monsieur Didier REAULT, président du Parc national des Calanques ;
- Monsieur Ferdy LOUISY, président du Parc national de la Guadeloupe ;
- Madame Isabelle MONFORT, présidente du Parc national de Port-Cros.

**Article 2 : En tant que membres du collège « Directions des parcs nationaux ».**

Sont nommés titulaires:

- Monsieur Jean-Philippe DELORME, directeur du Parc national de La Réunion ;
- Monsieur Thierry DURAND, directeur-adjoint du Parc national des Ecrins ;
- Madame Florence VERDIER, directrice-adjointe du Parc national de Port-Cros.

Sont nommés suppléants :

- Monsieur François BLAND, directeur du Parc national des Calanques ;
- Monsieur Laurent SCHEYER, directeur-adjoint du Parc national du Mercantour ;
- Monsieur Marc TISSEIRE, directeur du Parc national des Pyrénées.

**Article 3 : En tant que membres du collège « Socio-professionnels ».**

Sont nommés titulaires :

- Monsieur Philippe CHABOT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Sorties de découverte des patrimoines au Parc national des Calanques ;
- Madame Catherine DE LA RUE DU CAN, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Miel et produits de la ruche au Parc national des Cévennes ;
- Monsieur Jimmy PERIBE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Agroforesterie au Parc national de La Réunion ;
- Madame Carole SAINT-LAURENT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Hébergement au Parc national de la Guadeloupe ;
- Madame Irène SENAFFE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Artisanat au Parc national des Pyrénées.

Sont nommés suppléants :

- Monsieur Philippe BERNARDI, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Visites en bateau au Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur François COSTE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Viande au Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Jean-Luc RANGUIS, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Lait et produits laitiers au Parc national des Ecrins ;
- Monsieur Patrick SCAGLIA, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Séjours au Parc national du Mercantour ;
- Monsieur Nicolas VERNON, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Hébergement au Parc national de la Vanoise.

**Article 4 : En tant que membres du collège « Agence ».**

Sont nommés :

- Monsieur Michel SOMMIER, directeur des parcs naturels marins, des parcs nationaux et territoires ;
- Madame Laurence CHABANIS, chargée de mission tourisme, accès à la nature et marque collective à la direction des parcs naturels marins, des parcs nationaux et territoires ;
- Madame Bénédicte DUSSERT, directrice de la communication et de la mobilisation citoyenne.

**Article 5 : En tant que référent du Collège des Directions des parcs nationaux pour le groupe de travail « Marque » :**

Est nommée :

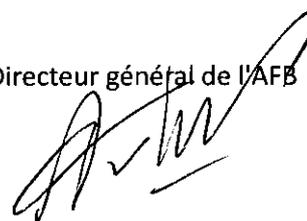
Madame Anne LEGILE, directrice du Parc national des Cévennes.

**Article 6 :**

La Direction des parcs naturels marins, des parcs nationaux et des territoires de l'Agence française pour la biodiversité, et plus particulièrement son Service parcs nationaux, est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 7:** La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

*Voies de recours : La présente décision peut être directement contestée devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ce recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.*